

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE PLENIERE du 14 FEVRIER 2019

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : J. LE TENNIER ó C. BERNARD - D. MOISAN - D. LE BOUEDEC
D. LE BRAZIDEC - G. GOUZERCH ó JP TOUBLANT

Condolances:

La C.S adresse ses plus sincères condoléances à Madame Le Bosser et à ses enfants suite au décès de Bruno, Président du District du Morbihan ainsi qu'à M. Georges Samson suite au décès de sa compagne.

Match du 16 Décembre 2018 ó LE SAINT FC 1 / CAMORS MOREAC GSC 2 ó Féminine District 1.

ARBITRE : Bruno JAFFRE

Réserves Techniques :

Objet des réserves de CAMORS : Match arrêté à la 87ème.

La Commission ;

Après étude des pièces jointes au dossier, courriel de l'arbitre qui confirme que la rencontre a bien été à son terme et qui réfute les propos de CAMORS indiqués sur la FMI.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

Demande au club de CAMORS à plus de modération dans ses commentaires sur la FMI.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 16 Décembre 2018 ó QUISTINIC FC 1/ BAUD FC 3 ó District 3 ó Poule E

ARBITRE : Cédric LAZARE

QUISTINIC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BAUD F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club BAUD F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DIT les réserves recevables en la forme.

Jugeant sur le fond :

Attendu que les règlements de la Ligue de Bretagne de Football

1°) stipulent dans son Article 86, ne peut participer à un match de championnat de Ligue, de District, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel, de Foot à 11, le même jour ou dans les 24 heures suivantes.

La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U17F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective.

Ils restent soumis aux obligations *et règles de participation* des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

2°) précisent dans son article 85, seules les équipes U19 évoluant en championnat U19 National, U19 R1 ou U19 R2 (jusqu'au 31/12/18) de Ligue seront considérées comme équipes supérieures à celles disputant les championnats Seniors du District.

Jugeant sur le fond et après contrôle des feuilles de match des équipes suivantes :

Equipe 1 R2C avait un match le 16/12.

Equipe 2 R3G du 09/12 dernière rencontre jouée.

U19 R2 Brassage du 03/11 dernière rencontre jouée.

DIT que le joueur LE CUNFF Clément licence 2267723193 n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, ayant évolué avec l'équipe 2 en R3G lors de la dernière rencontre de celle-ci qui n'avait pas de match le 16/12.

DIT que les joueurs LUCAS Léopold licence 2544197075 ; KERVINIO Hugo licence 2544174577 ; NOEL Alexandre licence 2547585681 et LE FLOCH Léo licence 2544465426 n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique, ayant évolués avec l'équipe U19 lors de la dernière rencontre de celle-ci qui n'avait pas de match le 16/12.

En application des articles 85 et 86 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football, donne match perdu par pénalité à BAUD FC 3.

QUISTINIC FC 1	3 Buts, 3 Points
BAUD FC 3	0 But, Moins 1 point.

Le club de BAUD devra rembourser les droits de confirmation versés par QUISTINIC (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 06 Janvier 2019 ó PLUMELIAU CS 2/ NAIZIN FC 2 ó District 2 ó Poule E
ARBITRE : Tidiane TRAORE

Le club de Naizin confirme les réserves posées avant match concernant la participation et la qualification de la totalité de l'équipe du CS Pluméliau 2. Motif : ces joueurs ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participé à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

Aucune réserve de formulée sur la FMI, la commission, transforme ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne, a demandé au club de PLUMELIAU ses observations sur cette rencontre, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit la réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond et après contrôle de la Feuille de match de R3G du 16/12/18.

Dit tous les joueurs régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 13 Janvier 2019 ó PONT SCORFF FA 1 / A.P.P 2 ó District 4 ó Poule A
ARBITRE : Thierry LAMOUR

Le club de PONT SCORFF confirme les réserves posées lors du match de championnat de D4A.

« Match remis, qualification des joueurs, Pont Scorff FA, porte des réserves sur la Qualification et la Participation au match de la totalité des joueurs de l'équipe de l'APP2. Motif : Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date initiale du match prévu le 16/12/2018, et sont susceptible d'avoir été sur une autre feuille de match pour cette 10ième journée ne peut donc participer à la rencontre. »

Aucune réserve de formulée sur la FMI, la commission, transforme ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne, a demandé au club de l'APP ses observations sur cette rencontre, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit la réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond, l'équipe A de l'APP avait une rencontre de championnat en D3A le 13/01/19.

Dit tous les joueurs régulièrement qualifiés, match remis, pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 06 Janvier 2019 ó BIEUZY LES EAUX 2 / SEGLIEN ES 2 ó District 4 ó Poule D
ARBITRE : Kevin LE PABIC

SEGLIEN formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs d'équipe première.

La Commission ;
Après étude des pièces jointes au dossier.

DIT les réserves irrecevables car insuffisamment motivées.

Transforme la confirmation de ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Dit, pour un match remis, c'est la nouvelle date qui intervient pour la qualification des joueurs, tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 13 Janvier 2019 ó SEGLIEN ES 1 / STADE GUEMENOIS 2 ó District 3 ó Poule A
ARBITRE : Pierre MARTEIL

SEGLIEN formule des réserves pour le motif suivant : Qualification de l'ensemble de l'effectif, Joueurs ayant participé à la rencontre du 09 Décembre 2018 en D2.

La Commission ;
Après étude des pièces jointes au dossier.

DIT les réserves irrecevables car insuffisamment motivées.

Transforme la confirmation de ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Dit, pour un match remis, c'est la nouvelle date qui intervient pour la qualification des joueurs, tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 20 Janvier 2019 ó GUENIN SPORT 2/ BRECH US 2 ó District 3 ó Poule E

ARBITRE : Christophe BOURVEN

Le club de Brech confirme les réserves posées lors du match de championnat de D3E.

Aucune réserve de formulée sur la FMI, la commission, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit la réclamation irrecevable.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 20 Janvier 2019 ó GUENIN SPORT 2/ BRECH US 2 ó District 3 ó Poule E

ARBITRE : Christophe BOURVEN

Le club de Guénin confirme les réserves « Le dimanche 20 Janvier 2019 a eu lieu un match à rejouer du dimanche 16 décembre 2018, opposant Guénin sport 2 à Brech 2 en championnat de D3 (match N° 20657629). Comme expliqué sur l'article 11 du règlement, tout joueur ayant évolué en équipe supérieure à la date initiale n'avait pas le droit de jouer le dimanche 20 janvier 2019. Or Mr Réminiac T (N° 2277721109), Mr Réminiac S (N°2201460320), ainsi que Mr Pouliguen G (N°2544158681) ont évolué le Dimanche 16 Décembre 2018 en équipe 1 contre Larmor Plage en championnat de D1. Ces joueurs n'avaient donc pas le droit de jouer en équipe inférieure contre Guénin Sport 2 ce dimanche 20 janvier 2019. »

Aucune réserve de formulée sur la FMI, la commission, transforme ces réserves en réclamation d'après match, Art 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne, a demandé au club de BRECH ses observations sur cette rencontre, après étude des pièces jointes au dossier,

Dit la réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond et après contrôle de la Feuille de match de D1B du 16/12/18.

Dit les joueurs REMINIAC Thomas licence 2277721109, REMINIAC Simon licence 2201460320 et POULIQUEN Guillaume licence 2544158681 ayant participé le 16/12/18 en équipe A ne sont pas qualifiés pour la rencontre en rubrique, match à rejouer.

Par ces motifs et en application de l'article 92 Ter des règlements de la Ligue de Bretagne :

DONNE match perdu par pénalité à BRECH 2.

GUENIN 2	3 Buts, 3 Points
BRECH 2	0 But, Moins 1 point.

Le club de BRECH devra rembourser les droits de réclamation versés par GUENIN (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 03 Février 2019 ó LOISIR VETERANS SAINT JEAN BREVELAY / CLEGUER STIREN
Coupe Michel BETHE
ARBITRE : Gilles ALLAIN

Réclamation d'après match sur l'identité des joueurs.

La Commission ;
Après étude des pièces jointes au dossier.

DIT la réclamation irrecevable car reçue hors délais.

Les réserves déposées sur la Feuille de Match l'ont été alors que cette dernière était clôturée.

Par ces motifs CONFIRME le résultat acquis sur le terrain, CLEGUER qualifié pour la suite de la compétition.

Inflige une amende de 100 Euros à LOISIR VETERANS SAINT JEAN BREVELAY pour falsification de feuille de match et transmet à la commission de discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 Heures Franches, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 février 2019 ó LARMOR GOELANDS 1 / GJ ARRADON BADEN 1 ó Trophée U15
Arbitre : Luka GABRIELASHVILI

CARADO CHRISTOPHE licence n° 2299770047 Dirigeant responsable du club U.S. ARRADON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BELGHIT MATHIEU, du club U.S. LES GOELANDS LARMOR PLAGE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Confirmation de réserve sur la qualification et ou la participation des joueurs TITOUAN KERGASTEL, CHARLES LAVOLE et ALAN ANDRE, du club US GOELANDS DE LARMOR, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Gérard GOUZERCH se retire et ne prend pas part au débat et à la décision.

La Commission ;
Après étude des pièces jointes au dossier.

DIT les réserves recevables en la forme.

DIT que les joueurs :

KERGASTEL Titouan qualifié à compter du 08/10/2018
LAVOLE Charles qualifié à compter du 04/10/2018
ANDRE Alan qualifié à compter du 04/08/2018.

Trois joueurs mutés hors période ont donc pris part à la rencontre en rubrique.

L'article 80 des règlements de la LBF stipule qu'en compétitions Jeunes U13 à U19, seuls deux joueurs mutés hors période peuvent prendre part à la rencontre.

Par ces motifs DONNE match PERDU par pénalité au club de l'US GOELANDS DE LARMOR.

Dit le GJ ARRADON-BADEN qualifié pour la suite de la compétition.

Le club de LARMOR PLAGE devra rembourser les droits de confirmation versés par GJ ARRADON-BADEN (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 Heures Franches, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 27 janvier 2019 ó GUEHENNO Cadets 1 / LOCMINE St Co 4 ó District 3 ó Poule G
Arbitre : Frédéric FRANCOIS

**Dossier transmis par la commission de discipline
Pas de Feuille de match mais présence de sanctions administratives non identifiées dans le rapport arbitre.**

La Commission,

Demande à GUEHENNO de transmettre la feuille de match, sans réponse sous 48 heures, elle donnera match perdu par pénalité au club recevant.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 06 janvier 2019 ó USSAC 3 / QUELNEUC 2 ó District 3 ó Poule K
Arbitre : Claude MELOIS

Réclamation d'après match sur la qualification et la participation de tous les joueurs de l'équipe de QUELNEUC, les joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent participer à la rencontre de ce jour, car l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.

La Commission,

En application de l'article 92 Ter alinéa 1 des règlements de la Ligue de Bretagne, demande au club de QUELNEUC ses observations sur cette rencontre.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 03 Février 2019 ó VANNES ACSOM / PLESCOP 2 ó District 2 ó Poule F
Arbitre : Ronan GOUTARD

Rencontre arrêtée à la 86^{ème}.

La Commission,

Dit, l'arbitre n'ayant pas tout mis en œuvre pour que la rencontre aille à son terme, donne MATCH A REJOUER à la première date disponible.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 09 Décembre 2018 ó VANNES ACSOM / LE TOUR DU PARC ó District 2 ó Poule F
Arbitre : Dominique GENOUEL

La Commission,

En l'absence de réserves et de confirmation de celles-ci, pris note du courriel en date du 27/12/2018.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

BRANDERION GSA D2C

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits seniors du 20 Décembre au 14 février

Liste des Forfaits seniors Féminines et U15 Féminines du 20 Décembre au 14 février

Liste des Forfaits Futsal seniors du 20 Décembre au 14 février

Liste des Forfaits Coupe Vétérans du 20 Décembre au 14 février

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés conformément à l'article 9 du Championnats de Bretagne
« Seniors »

INFLIGE aux clubs fautifs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 94 Règlements de la Ligue de Bretagne

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO